

RÈGLEMENT NO RCM-57-2015

RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS  
ET AUTRES APPAREILS À COMBUSTIBLE SOLIDE

Séance ordinaire du Conseil municipal de Dorval, tenue dans la salle du Conseil, 60, avenue Martin, Dorval, Québec, le 16 novembre 2015, à 20h, le maire Edgar Rouleau préside la séance.

-o0o-

Le conseil décrète et ordonne par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement s'applique aux appareils et foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide à l'exception d'un appareil utilisé pour la cuisson des aliments, à des fins commerciales, installé dans un immeuble où l'usage commercial est autorisé.
2. Dans le présent règlement, l'expression « autorité compétente » signifie le directeur du Service de l'aménagement urbain de la Cité de Dorval ou son représentant autorisé.

**CHAPITRE II**

**TERMINOLOGIE**

3. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Avertissement de smog** : un avis émis par Info-Smog, programme de prévision quotidienne de la qualité de l'air et d'avertissement de smog sur les régions du sud du Québec, et produit par Environnement Canada en collaboration avec le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques, le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et ses directions régionales de santé publique ainsi que la Ville de Montréal.

**Bois non séché** : bois qui n'a pas été séché pendant une période d'au moins six (6) mois.

**Bois traité** : bois de quelque essence que ce soit qui a été imprégné chimiquement, peint ou modifié de façon similaire pour en améliorer la résistance.

**Combustible solide** : bois, charbon ou combustibles sous forme solide, autres que gazeux ou liquides.

**Norme EPA** : Norme américaine de protection de l'environnement émise par the US Environmental Protection Agency et visant à réduire les émissions de particules fines dans l'air.

**Norme CSA** : Norme canadienne de protection de l'environnement émise par

l'Association Canadienne de normalisation (Canadian Standards Association) visant à énoncer les exigences relatives aux essais de rendement des appareils de chauffage à combustibles solides, incluant les taux d'émission maximaux.

### **CHAPITRE III**

#### **UTILISATION**

4. Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide sauf s'il a fait l'objet d'une reconnaissance à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un appareil à granules certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1 installé avant la prise d'effet du présent article conformément à la réglementation municipale applicable au moment de l'installation.

5. Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur pour une région qui inclut le territoire de L'Agglomération de Montréal, en tout ou en partie.

6. Nul ne peut utiliser les matériaux suivants comme combustible dans un appareil ou un foyer au bois :

- Le bois humide ou non séché;
- Tout déchet;
- Le bois traité, peint ou teint;
- Les produits en plastique;
- Les produits en caoutchouc;
- L'huile usée;
- La peinture, les solvants ou autre produit similaire
- Le charbon
- Les papiers glacés ou colorés
- Les panneaux de particule

7. Les interdictions prévues aux articles 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsqu'une panne d'électricité affectant le bâtiment où est situé l'appareil ou le foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide dure depuis plus de 3 heures.

### **CHAPITRE IV**

#### **POUVOIRS D'INSPECTION**

8. Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photo toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

### **CHAPITRE V**

#### **SANCTIONS ET RECOURS**

9. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$ si elle est une personne physique ou d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1000 \$ si elle est une personne morale.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, l'article 4 ne prendra effet qu'à compter du 1er décembre 2018.

APPROUVÉ \_\_\_\_\_ MAIRE

APPROUVÉ \_\_\_\_\_ GREFFIÈRE